



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES**

**RÈGLEMENT  
NUMÉRO 2023-06**

**Le budget et la taxation de  
l'exercice fiscal 2024**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Mille-Isles pourvoit à des dépenses au cours de l'année 2024, et que pour combler la différence entre lesdites dépenses et les revenus non fonciers déterminés, il est requis de prélever sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité, une somme suffisante pour équilibrer le budget ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par madame la conseillère Diane Bélair lors de la séance tenue le 6 décembre 2023 ;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil de la Municipalité de Mille-Isles ordonne et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le budget pour l'année 2024 est déposé et adopté par le conseil. Les compensations et tarifs imposés sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la Municipalité de Mille-Isles, en vertu du présent règlement, le sont conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1). Ils sont assimilés à une taxe foncière.

**ARTICLE 2 : CATÉGORIES D'IMMEUBLES**

Les deux (2) catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité de Mille-Isles fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont la catégorie des immeubles non résidentiels et la catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plus d'une catégorie d'immeubles.

**ARTICLE 3 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE DE LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE**

Une taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est, par les présentes, imposée et prélevée, pour l'année 2024, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de cette catégorie, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2024, à un taux de 0,2893 \$ par 100,00 \$ d'évaluation.

**ARTICLE 4 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE DE LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

Une taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est, par les présentes, imposée et prélevée, pour l'année 2024, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de cette catégorie, qu'ils soient composés d'immeubles non résidentiels en totalité ou en partie, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2024, à un taux de 0,3015 \$ par 100,00 \$ d'évaluation.



Aux fins du présent règlement, une unité de logement consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte servant ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes, où l'on peut généralement préparer et consommer un repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

### **ARTICLE 11 : ENVIRONNEMENT**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses à caractère environnemental, il est, par le présent règlement, imposé et prélevé en plus de la taxe foncière, une tarification de 25 \$ sur toutes les unités d'évaluation inscrites au rôle pour l'exercice financier de l'année 2024, à l'exception des unités dont le code d'utilisation est 4550 décrits comme étant une rue.

### **ARTICLE 12 : MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les taxes foncières annuelles doivent être payées en un seul versement. Toutefois, pour chaque unité d'évaluation, lorsque le montant des taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en six (6) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après. :

1<sup>er</sup> versement : 1 mars 2024 : 16.67 %

2<sup>e</sup> versement : 26 avril 2024 : 16.67 %

3<sup>e</sup> versement : 21 juin 2024 : 16.67 %

4<sup>e</sup> versement : 16 août 2024 : 16.67 %

5<sup>e</sup> versement : 11 octobre 2024 : 16.67 %

6<sup>e</sup> versement : 6 décembre 2024 : 16.65 %

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

Les taxes sont payables au comptoir des institutions financières participantes, par guichet automatique, via téléphone ou Internet, par carte de crédit, par carte de débit et par chèque postdaté ou mandat-poste expédié à la Municipalité. Les taxes sont payables au comptoir du bureau municipal par paiement en espèce, en chèque, par carte de débit ou de crédit. Un reçu est remis lors de paiement en argent seulement.

### **ARTICLE 13 : FRAIS D'ADMINISTRATION**

Il est imposé les tarifications suivantes :

- |  |          |
|--|----------|
| a) Chèque sans provision retourné par une institution financière : | 25,00 \$ |
| b) Avis de rappel de tous les comptes dus :                        | 5,00 \$  |

### **ARTICLE 14 : TAUX D'INTÉRÊT**

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de **15 %** à compter du moment où ils deviennent exigibles (art. 981 C.M.Q.). Ce taux d'intérêt est applicable à toutes les taxes, tarifications et compensations imposées par la Municipalité à partir de l'expiration du délai où ils devaient être